

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 septembre 2004

PRESENTS :

Mme JUNGERS, *Bourgmestre-Présidente*
MM DEFOOZ, SCHÖLER, SCHLOREMBERG et JADOT, *Echevins*
MM THEODORE, BUCHET, PONCIN, LAMBERT, MAQUET,
MERNIER, Mme PIERRE, Mme LEJEUNE, M.
HUBERT,
Mme DEJAEGHER, M. GERARD et Mme
CHRISTOPHE, *Conseillers*
Mme STRUELENS, *Secrétaire ff*
Absents en début de séance : MM SCHOLER, BUCHET, MAQUET ET
HUBERT

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 08.07.2004

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de notre séance du Conseil Communal du 08.07.2004.

MM Schöler, Buchet, Maquet et Hubert entrent en séance.

2. APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE N° 2 DU C.P.A.S.

Par 10 oui et 7 abstentions (MM Théodore, Buchet, Poncin, Lambert, Maquet, Mernier et Mme Pierre)

APPROUVE la modification budgétaire ordinaire n° 2 du C.P.A.S. établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget initial	5.832.138,68 €	5.832.138,68 €
Augmentation	107.379,81 €	107.379,81 €
-----	-----	-----
Résultat	5.939.518,49 €	5.939.518,49 €

3. APPROBATION DE LA MODIFICATION APPORTEE AU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL ET DES ORGANES DELIBERANTS DU C.P.A.S.

Vu la délibération du Conseil du Centre public d'Action sociale en date du 25.06.2004 décidant de modifier comme suit l'article 59 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil et des organes délibérants du C.P.A.S. : Art. 59 : Le bureau permanent prend toutes les dispositions pour pourvoir au remplacement du Secrétaire. Le cas échéant, en cas d'empêchement du Secrétaire ou de vacance de l'emploi, le bureau permanent peut désigner un membre du personnel comme secrétaire temporaire (art. 45, § 2 de la loi des C.P.A.S.);

A l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'article 59 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil et des organes délibérants du C.P.A.S. telle que proposée par cet organisme.

4. APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE

Vu la décision du Conseil du Centre public d'Action sociale en date du 13.07.2004 présentant le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison communale d'accueil de l'Enfance et sollicitant l'approbation du Conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison communale d'accueil de l'enfance tel qu'il a été établi par le C.P.A.S.

5. AVIS SUR LA MODIFICATION BUDGETAIRE AU BUDGET 2004 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE VILLERS DEVANT ORVAL

A l'unanimité,

EMET un avis favorable sur la modification budgétaire au budget ordinaire 2004 de la Fabrique d'Eglise de Villers devant Orval, établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Soldes
Budget initial ou précédente modification	14.380,12	14.380,12	0,00
Majorations	51.726,44	51.700,00	26,44
Nouveau résultat	66.106,56	66.080,12	26,44

6. AVIS SUR LE BUDGET 2005 DES FABRIQUES D'EGLISE DE VILLERS DT ORVAL ET DE FLORENVILLE

A l'unanimité,

EMET un AVIS FAVORABLE sur le budget 2005 des Fabriques d'Eglise suivantes :

	Recettes	Dépenses
Florenville	37.897,08 €	37.897,08 €

Villers devant Orval 14.872,62 € 14.872,62 €

7. OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL AU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE FLORENVILLE POUR TRAVAUX DE RAFRAICHISSEMENT

Vu la demande en date du 27.05.2004 de l'a.s.b.l. "Centre sportif et culturel de Florenville, sollicitant l'intervention financière de la Commune dans les travaux de rafraîchissement du hall sportif;

Vu la délibération du Collège échevinal du 07.06.2004 décidant de proposer au Conseil communal à une prochaine séance de prendre la décision d'accorder un subside exceptionnel de 2.500 € à l'a.s.b.l. "Centre sportif et culturel de Florenville";

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD pour l'inscription en modification budgétaire d'un subside exceptionnel de 2.500 € qui sera versé à l'a.s.b.l. "Centre sportif et culturel de Florenville".

Mme Dejaegher, apparentée, se retire.

8. ACQUISITION D'UN TABLEAU DU PEINTRE BAUDUIN

Sur proposition du Collège échevinal;

A l'unanimité,

DECIDE de faire l'acquisition d'un tableau peint par M. Bauduin et représentant la maison communale, pour le prix principal de 500 €

Mme Dejaegher rentre en séance.

9. DESTINATION DU MATERIEL INFORMATIQUE EN PRET A LA ZONE DE POLICE DE GAUME

Vu la lettre en date du 22.06.2004 par laquelle le Commissaire Divisionnaire Francis DEOM demande à la Commune la destination qu'elle compte donner au matériel informatique prêté à la Zone de Police de Gaume;

Attendu que le matériel informatique communal a été acquis sur base de deux contrats de location-financement, le premier étant arrivé à échéance en mai 2004;

Attendu que le Collège échevinal, en sa séance du 1^{er} décembre 2003, a décidé de lever l'option d'achat pour le premier contrat de location-financement et que la Commune est dès lors devenue propriétaire du matériel informatique correspondant;

Attendu que 4 PC et imprimantes, prêtés à la Zone de Police de Gaume depuis sa création, font partie du "lot" de matériel informatique acquis par la Commune;

A l'unanimité,

DECIDE de faire don de ce matériel informatique à la Zone de Police de Gaume.

A la demande de Mme la Présidente, le point suivant est retiré de l'ordre du jour :

**10. APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ETAT BELGE ET LA COMMUNE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DELIVRANCE DE LA CARTE D'IDENTITE**

**11. APPROBATION DU DECOMPTE FINAL TRAVAUX TRAVERSEE DE MUNO :
A) VOIRIE ET EGOUTTAGE**

Vu l'état d'avancement n°22 b établi par la Société NPA pour les travaux d'égouttage de la traversée de Muno et dont le décompte final est fixé comme suit :

Travaux prévus au mètre	410.263,03 €
Travaux supplémentaires . à prix convenus	59.971,57 €
Total	470.234,60 €
Révision (15.033,64 + 2.453,09) soit :	17.486,69 €
Total Y compris révision	487.721,29 €
Travaux supplémentaire non soumis à révision	1.311,45 €
Total	489.032,74 €
TVA (21 %)	102.696,88 €
TOTAL DECOMPTE FINAL	591.729,62 €

Vu l'état d'avancement n°22 b établi par la Société NPA pour les travaux de voirie de la traversée de Muno et dont le décompte final est fixé comme suit :

Travaux prévus au mètre	75.166,13 €
Travaux supplémentaires à prix convenus	71.761,05 €
Total	146.927,18 €
Révision (3.528,67 + 3.571,42) soit :	7.100,11 €
Total y compris révision	154.027,29 €
TVA (21 %)	32.345,73 €
TOTAL DECOMPTE FINAL	186.373,02 €

A l'unanimité, DECIDE :

D'approuver le décompte final des travaux de voirie et d'égouttage de la traversée de Muno pour un montant total de 778.102, 64 €TVAC

B) DISTRIBUTION D'EAU

Vu l'état d'avancement n°22 b établi par la Société NPA pour les travaux de distribution d'eau de la traversée de Muno et dont le décompte final est fixé comme suit :

Travaux prévus au mètre	380.870,58 €
Travaux supplémentaires . à prix convenus	75.099,49 €
Total	<hr/> 455.970,07 €
Révision (17.882,15 + 3.568,00) soit:	21.450,15 €
<hr/>	
TOTAL DECOMPTE FINAL	477.420,22 €
Travaux non soumis à la TVA	

A l'unanimité, DECIDE :

D'approuver le décompte final des travaux de distribution d'eau dans le cadre de la traversée de Muno pour un montant total de 477.420,22 €(non soumis à la TVA).

12. LOTISSEMENT M. ET MME DELOBBE-BRENY – CESSION GRATUITE A LA COMMUNE D'UNE BANDE DE TERRAIN POUR INCORPORATION A LA VOIRIE

Vu la demande de permis de lotir introduite par M. et Mme Delobbe-Breny, domiciliés à Fontenoille, rue Nigely n° 2, concernant le lotissement en 9 lots des terrains sis à Fontenoille, rue Nigely, cadastrés Section D n° 582 b – 584 b – 605 a;

Vu le courrier en date du 13.07.2004 du Fonctionnaire délégué de la Direction générale du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division de l'Urbanisme;

Attendu qu'une enquête publique a eu lieu du 17 août 2004 au 31 août 2004 relative au lotissement des parcelles précitées et à l'incorporation à la voirie de 15 ca 82;

Vu la délibération du Collège échevinal du 23 août 2004 décidant de soumettre au Conseil communal, lors de la prochaine séance, les résultats de l'enquête publique et de statuer sur la question de la voirie;

A l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique réalisée du 17 août 2004 au 31 août 2004.

MARQUE son ACCORD pour la cession à titre gratuit à la Commune d'une bande de terrain d'une contenance de 15 ca 82 telle qu'elle est déterminée sur le plan de lotissement et l'incorporation à la voirie publique. Tous les frais inhérents à cette cession seront à charge du lotisseur.

13. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE VOIRIE 2001 – APPROBATION DE L'AVENANT N° 1

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 23.08.2004 décidant de proposer au Conseil Communal à la prochaine séance, d'approuver l'avenant n° 1 tel qu'établi par M. Michel Poncelet, Commissaire-voyer, au montant de 58.710,88 €H.T.V.A.;

Attendu qu'il est absolument nécessaire de faire effectuer ces travaux en même temps que l'entretien extraordinaire 2001;

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 établi par M. Poncelet, Commissaire-voyer, au montant de 58.710,88 €H.T.V.A.

DECIDE que la dépense sera prévue en modification budgétaire et inscrite à l'article 421/731-60/2003 du budget extraordinaire 2004.

14. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE VOIRIE 2002 – APPROBATION DE L'AVENANT N° 1

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 23.08.2004 décidant de proposer au Conseil Communal à la prochaine séance d'approuver l'avenant n° 1 tel qu'établi par M. Michel Poncelet, Commissaire-voyer, au montant de 7.947 €H.T.V.A.;

Attendu qu'il est absolument nécessaire de faire effectuer ces travaux en même temps que l'entretien extraordinaire 2002;

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 établi par M. Poncelet, Commissaire-voyer, au montant de 7.974 €H.T.V.A.

DECIDE que la dépense sera prévue en modification budgétaire et inscrite à l'article 52105/731-60/2003 du budget extraordinaire 2004.

15. CONTRAT DE BAIL BELGACOM MOBILE

Vu le projet de contrat de bail n° 61 STC nous adressé par la S.A. Belgacom Mobile sise rue du Progrès 55 à 1120 Bruxelles, repris ci-dessous, relatif au placement des installations techniques, à la construction d'un support d'antennes, à l'installation et l'entretien des antennes montées sur le support et à installer des câbles entre les antennes et les installations et, de manière générale, à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'installation, l'opération et le maintien de systèmes de télécommunication ou toutes autres installations sur une surface d'environ 90m², (ci-après dénommée la Surface), comme indiquée sur le plan annexé au contrat de bail et située chaussée des Romains à Fontenoille et enregistré au cadastre sous le n° 524 c;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De louer à la S.A. Belgacom Mobile à Bruxelles une surface d'environ 90 m² (ci-après dénommée la Surface), comme indiquée sur le plan annexé au contrat de bail et située Chaussée des Romains à Fontenoille et enregistré au cadastre sous le n° 524 c.
La location de la parcelle est consentie pour une durée de 9 ans et prend effectivement cours le premier jour du mois durant lequel les travaux d'installation commenceront, moyennant un loyer mensuel de 250 €
- D'autoriser le locataire à placer des installations techniques, à construire un support d'antennes, à installer et entretenir des antennes montées sur le support et à installer

des câbles entre les antennes et les installations et, de manière générale, à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'installation, l'opération et le maintien de systèmes de télécommunication ou toutes autres installations sur la surface précitée.

Entre d'une part :

1. BELGACOM MOBILE S.A., Rue du Progrès, 55 - 1210 Bruxelles, ici représentée par Monsieur Christophe Nachtergaele, Lead Manager Site Property and Acquisition, Monsieur Mark Lindemans, Business Performance Manager et Monsieur Guy Mat, Procurement Manager, T.V.A. BE 453 918 428 R.C. Bruxelles 587.244

dénommée ci-après le PRENEUR,

et d'autre part :

2. L'administration communale de FLORENVILLE, rue du château, 5 – 6820 Florenville, ici représentée par Madame Nicole Jungers - Huylebrouck, Bourgmestre et Madame Réjane Struelens, Secrétaire communale ff

dénommée ci-après le BAILLEUR.

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Art.1 : Objet

- a) Le BAILLEUR donne en location au PRENEUR qui accepte une surface d'environ 90 m² ,(ci-après dénommée la Surface), comme indiquée sur le plan annexé et située chaussée des Romains – 6820 Fontenoille , parcelle cadastrale n° 524c .

La Surface sera utilisée pour l'installation, l'opération et le maintien de systèmes de télécommunication ou toutes autres installations.

Le BAILLEUR autorise le PRENEUR à y placer des installations techniques, à construire un support d'antennes, à installer et entretenir des antennes montées sur le support et à installer des câbles entre les antennes et les installations et, de manière générale, à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'installation, l'opération et le maintien de systèmes de télécommunication ou toute autres installations (ci-après: les Installations).

- b) Le BAILLEUR autorise la cession ou la sous-location des lieux à toute entité exerçant une activité similaire à celle du preneur moyennant notification par lettre recommandée. Un nouveau bail serait passé avec la nouvelle entité aux mêmes conditions financières et avec les mêmes droits et obligations pour les deux parties.

- c) Le BAILLEUR accepte que l'objet de ce contrat porte essentiellement sur la location de la Surface et que suite à cela, le PRENEUR a le droit, à tout moment, de changer, adapter ou étendre les installations de télécommunication ou toutes autres installations qui y ont été installées dans la surface louée.

- d) Chaque partie marque son accord quant à l'élaboration d'un état des lieux contradictoire avant travaux, rédigé par un expert, et ce aux frais du PRENEUR. Lorsque les travaux de construction seront terminés, le même expert établira contradictoirement un état des lieux comparatif.

Art.2 : Durée

a) Le présent contrat est conclu pour une durée de neuf (9) années consécutives prenant cours suivant les prévisions de l'article 2b). Il est automatiquement renouvelé pour six (6) ans, à moins que le PRENEUR communique son intention de ne pas le reconduire, par lettre recommandée, et ce au moins six mois avant la fin du présent contrat.

Après les périodes de neuf et six ans, le présent contrat est, automatiquement et sous les mêmes conditions, renouvelé par périodes de six (6) ans, à moins que l'une des deux parties communique son intention de ne pas le reconduire, par lettre recommandée, au moins six (6) mois avant la fin du présent contrat.

b) Le présent contrat ne prendra effectivement cours que le premier jour du mois durant lequel les travaux d'installation commenceront. Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive que le PRENEUR obtienne les autorisations requises à l'installation, l'opération et le maintien des Installations, et d'autre part que les essais à effectuer révèlent la conformité des lieux loués à l'ensemble des exigences techniques du réseau de télécommunication du PRENEUR. La date de début des travaux d'installation sera communiquée, par lettre recommandée, par le PRENEUR au BAILLEUR.

c) Le PRENEUR est autorisé à mettre fin au présent contrat à n'importe quel moment, si les conditions deviennent inacceptables dans le cadre de l'engineering du PRENEUR ou des spécifications des systèmes de télécommunication ou tout autre système.

d) Excepté les cas de force majeure ou cas fortuit ou le cas prévu à l'article 12 du présent contrat, le BAILLEUR est, en cas de destruction ou endommagement partiel ou total du bien loué, responsable pour les dommages causés aux installations du PRENEUR. Ce dernier sera, dans ce cas, autorisé à réinstaller ses installations de télécommunication ou tout autre système dans le bien réparé ou reconstruit, et ce aux frais du BAILLEUR. Au cas où le BAILLEUR ne répare pas ou ne reconstruit pas le bien détruit ou endommagé, il est, excepté les cas de force majeure ou cas fortuit ou le cas prévu à l'article 12 du présent contrat, tenu d'indemniser le PRENEUR pour la totalité des dommages encourus par ce dernier.

Art.3 : Loyer

a) A titre d'indemnité pour la location de la Surface, le PRENEUR s'engage à payer mensuellement, avant le dixième jour calendrier du mois anniversaire du début de la prise de cours du présent contrat, un loyer de €250,00 (Deux cent cinquante Euros - Montant en lettres) sur le compte bancaire numéroauprès de Le paiement du loyer pour le premier mois sera effectué avant le dixième jour calendrier du mois suivant le mois où le présent contrat prend cours.

Ce loyer comprend toutes les charges sauf celles décrites à l'article 7 ci-dessous. Toute taxe actuelle et future imposée par la loi au PRENEUR du chef des Installations, sera prise en charge par ce dernier.

b) Le loyer sera ajusté annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, et ce en fonction des fluctuations de l'indice santé (tableaux de 1996), avec application de la formule ci-dessous :

$$\frac{F \times I}{i}$$

F = montant de base
I = Index du mois qui précède le mois de l'ajustement
i = index du mois qui précède le mois de la signature de la présente convention

Au cas où la formule d'ajustement se heurterait à des objections de droit, le calcul de la fluctuation se fera sur base des dispositions légales en vigueur au moment de l'ajustement.

c) Dans le cas où, par décision du PRENEUR, le terrain loué serait partagé avec d'autres opérateurs de téléphonie mobile, le PRENEUR versera au BAILLEUR un loyer mensuel supplémentaire de 85,00 €(Quatre vingt cinq Euros) par mois et par nouvel opérateur sur le compte bancaire n° ... – – ...

Ce loyer mensuel supplémentaire sera payé le mois qui suit la réception par le BAILLEUR d'une lettre recommandée lui signalant le début des travaux d'installation du nouvel opérateur .

Art.4 : Assurances

Le PRENEUR est responsable tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis du BAILLEUR de tous les dommages directs, préjudices ou accidents qui sont directement la conséquence de la présence ou du fonctionnement de ses installations pendant le mise en place du matériel et pour toute la durée de la présente convention, à l'exception des dommages indirects ou des dommages qui pourraient découler indirectement de la présence de ses installations, comme le manque à gagner, la perte de revenus, la perte de données, la perte d'opportunités, la perte de la clientèle, l'impact sur l'image.

Afin de couvrir de tels risques, le PRENEUR souscrira une assurance spécifique auprès d'un organisme reconnu qui couvrira tant les dommages matériels que les dommages corporels.

Le PRENEUR introduira dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard du BAILLEUR. Le BAILLEUR en fera de même à l'égard du PRENEUR et de son assureur, et ce en terme de réciprocité.

Art.5 : Obligations diverses

Le PRENEUR s'engage à respecter toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant les Installations.

Le PRENEUR est et demeure toujours propriétaire des Installations. Après expiration du présent contrat, le PRENEUR enlèvera les installations et appareillages à ses frais et mettra les lieux dans leur état originel en tenant compte de l'usure conséquence d'un usage normal et ce à la demande écrite du BAILLEUR.

Le BAILLEUR s'engage à n'accorder aucun droit d'utilisation ou d'occupation à titre quelconque (bail, concession, ...) à quiconque pour l'installation ou l'exploitation de systèmes de communications ou de tous autres systèmes susceptibles de nuire à l'installation, à l'opération et au maintien des Installations, sans l'accord préalable et écrit du PRENEUR.

Le BAILLEUR informera au préalable le PRENEUR lorsqu'il veut exécuter sur la surface des travaux à proximité des installations ainsi que lorsqu'il veut exécuter des travaux pouvant avoir une répercussion sur le fonctionnement de l'appareillage installé par le PRENEUR, et ce, trois mois auparavant.

Le BAILLEUR informera le PRENEUR préalablement et par écrit de tout changement de données qui sont d'importance pour le PRENEUR comme par exemple: changement de numéro de compte en banque, nom, adresse et numéro de compte en banque du nouveau propriétaire en cas de vente de la Surface,....et fera parvenir au PRENEUR tout les documents nécessaires concernant ces changements.

L'installation du support d'antennes sera pourvue d'un réseau de terre et un paratonnerre.

Art.6 : Accès

Le BAILLEUR assure l'accès permanent, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, aux installations et aux parties communes du bâtiment au personnel du PRENEUR ou aux personnes autorisées par celui-ci.

En cas de besoin de clefs pour l'accès, le BAILLEUR mettra à la disposition de PRENEUR 2 clefs dont une sera placée à l'intérieur d'une boîte à clefs qui sera placée par et au frais du PRENEUR à un endroit défini d'un commun accord.

Au moment de l'établissement de l'état des lieux et au plus tard le premier jour du début des travaux, les modalités d'accès seront précisées par écrit, et ce y compris la remise des clefs.

Art.7 : Raccordements

L'énergie électrique nécessaire aux Installations sera amenée via des câbles distincts aux frais du PRENEUR. Cette énergie électrique sera payée par le PRENEUR. Un compteur séparé sera installé à cet effet par le PRENEUR.

Art.8 : Sous-location

Le PRENEUR peut céder ou sous-louer le bail faisant l'objet du présent contrat à condition d'en informer le BAILLEUR par lettre recommandée. Toute sous-location conclue par le PRENEUR sera soumise aux dispositions du présent contrat.

Art.9 : Date certaine

Si le bail a date certaine avant la vente ou la donation du bien du BAILLEUR ou si le PRENEUR occupe la surface depuis six mois au moins sans que le bail ait date certaine, le nouveau propriétaire ne pourra mettre fin au présent contrat que dans les cas et aux conditions prévues par l'article 2 du présent contrat.

Art.10 : Engagement

Cette convention lie les parties, ainsi que leurs successeurs, représentants, personnel et mandataires.

Art.11 : Garantie des signataires

Le BAILLEUR garantit qu'il a plein pouvoir, droit et autorité pour conclure le présent contrat, et qu'il possède, pour ce bien, un titre de propriété en bonne et due forme, négociable, et libre de quelconques droits réels dans le chef de tiers.

Le BAILLEUR garantit que dans l'hypothèse où il conclut le présent bail au nom et pour le compte d'une copropriété, il agit conformément aux différentes dispositions qui régissent cette copropriété.

Art. 12 : Expropriation

En cas d'expropriation, le présent contrat expirera à la date à laquelle l'autorité expropriante aura effectivement pris possession des lieux. Les parties conviennent dans ce cas de renoncer aux éventuelles actions qu'elles seraient susceptibles d'intenter réciproquement. Les parties feront valoir conjointement leurs droits à l'égard de l'autorité expropriante.

Art.13 : Frais d'enregistrement

L'enregistrement sera effectué par le PRENEUR à ses propres frais.

Art. 14: Dispositions finales

Les adaptations et amendements au présent contrat doivent être effectués par écrit et acceptés explicitement par les deux parties.

Si l'une des clauses du présent contrat venait à être déclarée nulle en tout ou en partie, toutes les autres dispositions demeureraient néanmoins applicables.

Tout litige relatif à l'existence, à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Bruxelles en date du en quatre originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire et dont un exemplaire est destiné à Monsieur le Receveur de l'enregistrement.

LE PRENEUR,

LE BAILLEUR,

C. NACHTERGAELE,
Lead Manager Site Property and Acquisition

N. JUNGERS HUYLEBROUCK,
Bourgmestre

M. LINDEMANS
Business Performance Manager

R. STRUELENS
Secrétaire communale ff

G. MAT
Procurement Manager

16. APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES POUR LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR DES TRAVAUX A REALISER AUX CIMETIERES DE :

A) EXTENSION CIMETIERE DE SAINTE-CECILE

Vu l'urgence de procéder à l'extension du cimetière de Sainte-Cécile étant donné le peu de concessions encore disponibles;

Vu la décision du Conseil Communal du 11 septembre 2003 décidant en principe de procéder à l'extension du cimetière de Sainte-Cécile;

A l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver le cahier spécial des charges établi par le service des travaux ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation des travaux d'extension du cimetière de Sainte-Cécile.
- Que ce marché fera l'objet d'une procédure négociée.
- Que la dépense sera financée par prélèvement sur le fond de réserve et sera inscrite à l'article du budget extraordinaire 878/721-60.

B) TRAVAUX EXTENSION ET MAINTENANCE CIMETIERE LACUISINE

Vu l'urgence de procéder à des travaux de maintenance au cimetière de Lacuisine étant donné qu'une partie du mur d'enceinte s'est déjà effondré;

Vu l'urgence de procéder à l'extension du cimetière de Lacuisine étant donné le peu de concessions encore disponibles et l'état du mur d'enceinte;

A l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver le cahier spécial des charges établi par le service communal des travaux ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation des travaux d'extension du cimetière de Lacuisine;
- Que ce marché fera l'objet d'une procédure négociée
- Que la dépense liée à cette étude sera financée par prélèvement sur le fond de réserve et sera inscrite à l'article du budget extraordinaire 878/721-60.

C) EXTENSION NOUVEAU CIMETIERE DE VILLERS DT ORVAL

Vu la décision du Conseil Communal du 16 septembre 1999 décidant en principe l'extension du cimetière de Villers-Devant-Orval;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 juin 2001 décidant en principe d'acquérir une bande de terrain de 4.30 m de largeur et de 100 m de longueur à prendre dans les parcelles cadastrées 7^{ème} Division, Section B, N°s 136 c et 136 b appartenant à Monsieur Collin de Villers-Devant-Orval;

Vu le cahier spécial des charges établi par le service des travaux ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation des travaux sous objets;

A l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver le cahier spécial des charges établi par le service des travaux ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation des travaux d'extension du cimetière de Villers-Devant-Orval.
- Que ce marché fera l'objet d'une procédure négociée.
- Que la dépense sera financée par prélèvement sur le fond de réserve et sera inscrite à l'article du budget extraordinaire 878/721-60.

D) TRAVAUX DE MAINTENANCE ANCIEN CIMETIERE DE VILLERS DT ORVAL

Vu l'urgence de procéder à des travaux de maintenance à l'ancien cimetière de Villers-Devant-Orval étant donné qu'une partie du mur d'enceinte s'est déjà effondré;

A l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver le cahier spécial des charges établi par le service des travaux ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation des travaux de maintenance de l'ancien cimetière de Villers-Devant-Orval.
- Que ce marché fera l'objet d'une procédure négociée.
- Que la dépense sera financée par prélèvement sur le fond de réserve et sera inscrite à l'article du budget extraordinaire 878/721-60.

17. TRAVAUX A L'EGLISE DE CHASSEPIERRE – DESIGNATION DE L'AUTEUR DE PROJET : MODIFICATION DES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 mars 2004 (point B) décidant de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour désigner un auteur de projet pour les travaux de rénovation de l'église Saint-Martin de Chassepierre;

Vu le PV d'ouverture des soumissions se proposant de déclarer adjudicataire l'Association momentanée des architectes Sprl Acanthe (M. HANCE) et Bertrand Ridremont comme auteur de projet pour les travaux de l'église de Chassepierre;

Attendu que leur offre fixe le pourcentage des honoraires à 13 % du montant total des travaux et comprenant notamment une surveillance journalière;

Vu la négociation en date du 29 juin 2004 limitant la surveillance des travaux à une surveillance directionnelle;

Attendu que de ce fait, le taux des honoraires est réduit à 10 pourcent du montant total des travaux et que les modalités contractuelles s'en trouvent modifiées par rapport au cahier de charges approuvé par le Conseil Communal en date du 31 mars 2004;

A l'unanimité, *DECIDE* :

1. D'approuver les modifications suivantes au cahier de charges:

Point 2 - Remplacement de la visite quotidienne du chantier par une surveillance directionnelle :

Point 5 - Mode de détermination des prix fixé comme suit :
Le prix du marché est payé comme suit :

Phase 1

20 % des honoraires dus lors de la remise de l'avant-projet pour la phase 1 des travaux
20 % lors de la remise du permis d'urbanisme
20 % lors de la remise des documents d'adjudication y compris cahier de charges et estimations
30 % au gré de l'avancement des travaux
Le solde lors de la réception provisoire des travaux

Phase 2

20 % des honoraires dus lors de la remise de l'avant-projet pour la phase 2 des travaux
20 % lors de la remise du permis d'urbanisme
20 % lors de la remise des documents d'adjudication y compris cahier de charge et estimation
30 % au gré de l'avancement des travaux
Le solde lors de la réception provisoire des travaux

2. Les autres dispositions contractuelles contenues dans le cahier de charges approuvé par le Conseil Communal en date du 31 mars 2004 restent d'application.

18. POSE DE FILETS D'EAU FACE AUX PROPRIETES JADOT ET CONTOR A STE-CECILE – MODIFICATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE ECHEVINAL

Considérant qu'une partie de la Rue du Terme à Sainte-Cécile est inondée en cas de forte pluie;

Vu les désagréments subis par les familles JADOT et CONTOR habitant Rue du Terme, 14 et 16 à Sainte-Cécile;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2004 décidant :

1. De réaliser des travaux d'aménagement de la voirie consistant en la pose de filets d'eau face aux habitations Contor et Jadot;
2. D'approuver le cahier de charges établi à titre gratuit par la DST estimant le coût total de ces travaux à 7.272,10 euros TVAC;
3. Que ce marché sera passé par adjudication restreinte pour la réalisation de ces travaux;
4. D'inscrire la dépense au budget extraordinaire et de la prévoir lors de la prochaine modification budgétaire.

Attendu que ces travaux doivent être réalisés avant la fin de l'automne et que la procédure d'adjudication restreinte est une procédure trop longue et que de ce fait, il convient que le marché soit passé par procédure négociée;

A l'unanimité, RATIFIE la décision du Collège Echevinal du 2 août 2004 :

1. Modifiant la procédure de marché
2. Décidant que ce marché sera passé par procédure négociée
3. Approuvant le nouveau cahier de charges tenant compte du mode de passation choisi (procédure négociée) estimant le coût total de ces travaux à 7.272,10 € TVAC;
4. Fixant l'ouverture des soumissions au vendredi 20 août 2004 à 10 heures et décidant d'envoyer le cahier des charges aux entreprises suivantes :
 - a) Sa WITTAMER, Rue Orval 2 à 6820 Florenville
 - b) HOUTHOOFT Lionel, Rue Charité 42 à 6833 Ucimont
 - c) LENAIN Hugues, Rue de Chassepierre 7 à 6820 Sainte-Cécile

19. REFECTON DU PAQUIS FACE AUX DOMICILES DES FAMILLES CHARIOT ET GUERLOT A VILLERS DT ORVAL – MODIFICATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE ECHEVINAL

Vu l'état de dégradation du paquis face au domicile des familles Chariot et Guerlot sis au n° 15 rue de Margny à Villers devant Orval;

Attendu que l'intervention du MET d'un montant de 7.407,64 € TVAC dans la réalisation de ces travaux est justifiée par le fait que les difficultés rencontrées par les usagers ont encore été accrues par le léger rechargement de la chaussée régionale N840 (rue de Margny) réalisé en 2002;

Vu notre délibération en date du 04.03.2004 décidant en principe de réaliser ces travaux et décidant de financer la part communale estimée à 7.407,64 € TVAC sur fonds propres;

Vu notre délibération en date du 27.05.2004 décidant :

1. de réaliser les travaux d'aménagement de la rampe du paquis (accès à la Marche et des propriétés des familles Guerlot et Chariot);
2. d'approuver le cahier des charges établi à titre gratuit par le DST estimant le montant total de ces travaux à 14.329,88 €TVAC;
3. que ce marché sera passé par adjudication restreinte;

4. d'inscrire la part communale au budget extraordinaire;

Attendu que ces travaux doivent être réalisés avant la fin de l'automne et que la procédure d'adjudication restreinte est une procédure trop longue et que de ce fait, il convient que le marché soit passé par procédure négociée;

A l'unanimité,

RATIFIE la décision du Collège échevinal en date du 02.08.2004 :

1. modifiant la procédure de marché
2. décidant que le marché sera passé par procédure négociée
3. approuvant le nouveau cahier des charges tenant compte du mode de passation choisi (procédure négociée) estimant le montant total de ces travaux à 14.329,88 €TVAC;
4. Fixant l'ouverture des soumissions au vendredi 20 août 2004 à 11 H et décidant d'envoyer le cahier des charges aux entreprises suivantes : N.P.A. s.a. à Bellevaux; LHERMITTE s.a. à Bastogne et LECOMTE s.a. à Jamoigne.

20. REALISATION ECLAIRAGE PUBLIC EGLISE ET PAVILLON DU TOURISME A MUNO – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES – FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Attendu qu'Interlux n'a pas suivi la procédure réglementaire des marchés publics et que de ce fait, les documents administratifs demandés par le Commissariat général au Tourisme n'ont pu être fournis afin qu'il puisse liquider les subventions à 80 % (13.316 € 3.732 €) qu'elle octroie à notre Commune pour la réalisation du projet d'équipement touristique ci-après : réalisation de l'éclairage public de l'église et du pavillon du Syndicat d'Initiative de Muno dans un but touristique;

Attendu qu'Interlux a recommencé une nouvelle procédure en application de la loi sur les marchés publics;

Vu les documents réglementaires requis qui nous ont été adressés par Interlux en date du 06.07.2004 et comprenant :

- Un cahier spécial des charges relatif à la passation par procédure négociée d'un marché de fournitures de matériel d'éclairage public destiné à la mise en lumière du Pavillon du Tourisme et de l'Eglise de Muno;
- Un plan des réseaux BT-EP
- Un devis d'un montant total de 24.666 €T.V.A.C.

Attendu que le devis d'Interlux d'un montant de 24.666 €T.V.A.C. prévoit un poste supplémentaire relatif aux frais d'étude, de suivi de chantier, de gestion administrative, de manœuvres sur réseau et de surveillance de chantier (2.887 €HTVA soit 3.493,27 €TVAC) et que par conséquent, une nouvelle demande de subvention doit être introduite auprès du CGT en vue d'y obtenir les subsides;

A l'unanimité, DECIDE

D' approuver :

- le cahier spécial des charges réalisé par Interlux relatif à la passation par procédure négociée d'un marché de fournitures de matériel d'éclairage public destiné à la mise en lumière du pavillon du tourisme et de l'église de Muno;
- le plan des réseaux BT-EP
- le devis d'un montant total de 24.666 €TVAC

D'introduire un dossier complémentaire de subside auprès du CGT relative aux frais d'étude, de suivi de chantier, de gestion administrative, de manœuvres sur réseau et de surveillance de chantier (2.887 € HTVA soit 3.493,27 € TVAC) afin d'obtenir 80 % de subsides (2.794,00 €);

De prévoir la part communale complémentaire estimée à 699,27 € au budget.

De charger Interlux d'assurer le suivi du dossier.

21. REFECTION DU MUR DU ROUTIS-BAS A VILLERS DT ORVAL – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES – FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Attendu qu'une partie du mur du Routis-Bas à Villers-Devant-Orval a été endommagée par un véhicule;

Attendu que la partie non accidentée de ce mur est en très mauvais état;

Attendu que ce mur soutient une voirie communale;

A l'unanimité, Décide :

- De réaliser les travaux de réfection du mur du Routis-Bas estimé à 11.972, 95 €
- De passer ce marché par procédure négociée.
- D'approuver le cahier des charges pour la réfection de ce mur.
- D'inscrire la dépense au budget extraordinaire, lors de la prochaine modification budgétaire, sur fonds propres.

22. ACHAT ET INSTALLATION D'UN EQUIPEMENT AUDIOVISUEL POUR LA SALLE URBANISME – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES – FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu la nécessité pour la salle "Urbanisme" de la Commune de disposer d'un équipement audiovisuel servant de support à la tenue de réunions;

A l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges établi par le service des Travaux, ayant pour objet l'achat et l'installation d'un équipement audiovisuel pour l'usage de la salle "Urbanisme" de la Commune.
- Que ce marché fera l'objet d'une procédure négociée.
- Que la dépense estimée à 14.000 € sera inscrite, lors de la prochaine modification budgétaire.

23. APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE N° 3 ET EXTRAORDINAIRE N° 6 AU BUDGET COMMUNAL 2004

Par 10 oui et 7 abstentions (MM Théodore, Buchet, Poncin, Lambert, Maquet, Mernier et Mme Pierre);

A) APPROUVE la modification budgétaire ordinaire n° 3 au budget communal 2004, établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	8.938.655,18	6.773.081,06	2.165.574,12
Augmentation	251.308,21	285.567,78	- 34.259,57
Diminution	58.983,77	110.230,77	51.247,00

Résultat	9.130.979,62	6.948.418,07	2.182.561,55

B) APPROUVE la modification budgétaire extraordinaire n° 6 au budget communal 2004, établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	3.811.468,08	3.787.946,55	23.521,53
Augmentation	809.564,00	817.164,00	- 7.600,00

Résultat	4.621.032,08	40605.110,55	15.921,53

La Secrétaire ff,

R. STRUELENS

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

N. JUNGERS